



École des Riverains (Saint-François-d'Assise) de Longue-Pointe-de-Mingan

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École Saint-François-d'Assise de Longue-Pointe-de-Mingan

Téléphone :418-949-2092

© École Saint-François-d'Assise, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Saint-François-d'Assise de Longue-Pointe de Mingan
Nom de la directrice ou du directeur	Sophie England
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	58
Autres caractéristiques	Autres caractéristiques
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Le respect, l'engagement et la bienveillance
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Assurer un climat bienveillant sain, sécuritaire et propice à l'apprentissage et au développement des comportements des élèves.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Équipe-école
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Sophie England, direction d'école
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Tous les membres de l'équipe-école
Mandats du comité	Tous les membres de l'équipe-école font partie du comité. Le mandat de la direction est de mobiliser le personnel. Par la suite les membres de l'équipe-école ont pour mandat d'identifier les priorités, les objectifs, les moyens, élaborer le plan de lutte, coordonner les activités de prévention, proposer des activités de formation pour le personnel, faire le suivi du plan de lutte et son évaluation annuellement, etc.
Fréquence des rencontres du comité	5 rencontres

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

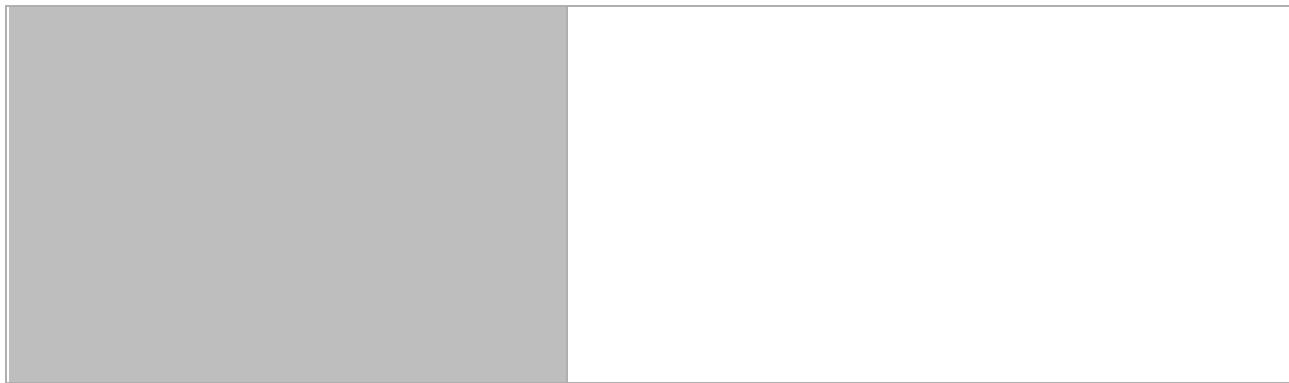
Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Sophie England, direction de l'établissement école des Riverains, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Engagement (utiliser le + pour ajouter des engagements)
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Sophie England, direction de l'établissement école des Riverains , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : <ul style="list-style-type: none">• L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;• La mise en œuvre de mesures de soutien;• Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<ul style="list-style-type: none">▪ Questionnaire sur la sécurité et la violence à l'école (QSVE) fait auprès des élèves et du personnel au juin 2025▪ Registre des événements▪ Mozaik portail
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p> <p>Les lieux à plus haut risque sont la cour d'école et le gymnase. Le service de garde et les corridors sont également des lieux considérés à risque.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ La violence physique demeure la forme de violence la plus présente. La bousculade étant la principale cause de violence physique.▪ La majorité des cas de violence verbale se traduit par des insultes ou des moqueries.▪ Les règles de conduite (code de vie) ont été revues afin qu'elles soient plus claires, énoncées de manières positives et inspirées des pratiques reconnues par la recherche.▪ Un système de renforcement positif pour récompenser les comportements attendus a été implanté en début d'année scolaire.▪ Depuis la révision du code de vie, le travail en prévention de l'équipe-école et l'implantation du système de renforcement positif, le climat de l'école s'est amélioré de manière considérable. Nous pouvons affirmer que nos interventions sont efficaces pour 95% de nos élèves (modèle d'intervention à 3 niveaux RAI). Une intervention spécialisée et individuelle est actuellement en place pour les élèves dont les difficultés persistent.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Les membres de l'équipe-école se sont dégagés du temps de concertation pour faire le suivi de la situation en continu. Notre priorité est de continuer la mise en place des actions pour améliorer le climat de bienveillance à l'école et d'en vérifier son efficacité.



Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Aucune situation vécue jusqu'à maintenant
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Rester vigilant et s'assurer que le personnel a une compréhension commune des situations pour bien les identifier.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<p>Nous avons une clientèle innu importante à notre école. Nous avons un agent de liaison qui communique directement avec les parents régulièrement et qui rencontre les élèves afin de s'assurer qu'ils ne vivent pas de situations liées à leur origine.</p> <p>Nous constatons que les élèves se sentent bien à l'école et nous intervenons lorsque des élèves vivent des situations. Le nombre de situations vécues par les élèves est très faible et nous intervenons rapidement.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<p>Nous avons fait de la sécurisation des élèves autochtones une priorité de notre projet éducatif. Nous avons mis en place un plan d'action qui vise à nous assurer de la mise en place d'actions et de stratégies</p>



qui permettent à nos élèves innus de vivre dans un climat propice aux apprentissages.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	<p>La présence et la surveillance active d'un ou de plusieurs adultes dans toutes les zones extérieures de l'établissement d'enseignement lors de toutes les récréations ou pauses.</p> <p>Des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus.</p> <p>Le développement des compétences sociaux émotionnels des élèves par des ateliers.</p>
---	---

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Les activités en lien avec l'éducation à la sexualité données par le personnel et le centre de santé.
---	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Ateliers donnés aux élèves par les enseignants sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires. Intervenir le plus rapidement à chaque situation vécue.
--	--

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	<p>Développer les compétences socio-émotionnelles chez les élèves</p> <p>Moyens:</p> <ul style="list-style-type: none"> Utilisation de la plateforme Moozoom; Ateliers en classe; Soutien individualisé par les éducatrices spécialisées. Communications fréquentes avec les parents. Enseignement explicite des comportements attendus Être des modèles d'adultes positifs et bienveillants Aménagement et organisation de la cour d'école Ajout de ressources pour la surveillance sur la cour d'école et plan de surveillance stratégique Accompagner les élèves à développer leurs compétences en gestion de conflits Activités offertes par les policiers de la SQ Collaboration étroite avec les intervenants du milieu de la santé Faire la distinction des termes (conflit, violence et intimidation) auprès de tous Mettre en place et faire connaître au personnel les différents protocoles (situation de crise, tireur actif, violence-intimidation).
---	--

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<p>Remise d'un document expliquant brièvement le plan de lutte en début d'année scolaire.</p> <p>Accessibilité du plan de lutte sur le site WEB du Centre de services scolaire.</p> <p>Suivi systématique des interventions.</p> <p>Soliciter la collaboration des parents lorsqu'une situation survient.</p> <p>Moyens de communication mis en place pour joindre les parents.</p> <p>Diriger les parents vers des ressources d'aide dans la communauté, au besoin.</p>

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Par courriel	2025-08-26
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Déposer sur le site internet du Centre de services scolaire	2026-06-25
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Dans le sac des élèves	2025-08-26

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Un document sera envoyé par courriel et format papier aux parents par le centre de services au début de chacune de l'année. Déposer sur le site internet du centre de services scolaire Affichage dans les écoles	2025-09-16
Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<p>Remise d'un document expliquant brièvement le plan de lutte en début d'année scolaire.</p> <p>Accessibilité du plan de lutte sur le site du Centre de services scolaire.</p> <p>Suivi systématique des interventions.</p> <p>Solliciter la collaboration des parents lorsqu'une situation survient.</p> <p>Moyens de communication mis en place pour joindre les parents.</p> <p>Diriger les parents vers des ressources d'aide dans la communauté, au besoin.</p>
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<p>Un document sera envoyé par courriel et format papier aux parents par le centre de services au début de chacune des années.</p> <p>Déposer sur le site internet du centre de services scolaire</p>
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	<p>Un document sera envoyé par courriel et format papier aux parents par le centre de services au début de chacune des années.</p> <p>Déposer sur le site internet du centre de services scolaire</p>
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<p>Accessibilité du plan de lutte sur le site du centre de services scolaire.</p> <p>Suivi systématique des interventions.</p> <p>Solliciter la collaboration des parents lorsqu'une situation survient.</p> <p>Moyens de communication mis en place pour joindre les parents.</p> <p>Diriger les parents vers des ressources d'aide dans la communauté, au besoin.</p>
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant ces situations.	<p>Un document sera envoyé par courriel et format papier aux parents par le centre de services au début de chacune des années.</p> <p>Déposer sur le site internet du centre de services scolaire</p>	2025-09-16
Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Les élèves et les parents peuvent communiquer verbalement ou par écrit avec la direction ou avec les intervenants de l'école. La direction de l'école en sera automatiquement informée et des procédures seront enclenchées pour régler la situation. Les élèves sont informés qu'ils peuvent s'adresser à n'importe quel adulte de l'école en qui ils ont confiance. Pour les situations de cyberintimidation, les victimes seront rencontrées et les parents interpellés. Selon la gravité et la légalité de l'acte, la Sûreté du Québec sera aussi interpellée. Les auteurs seront aussi rencontrés, lorsque cela est possible, afin de faire cesser la situation. En cas d'insatisfaction au regard des services scolaires qu'il a reçus, qu'il reçoit, qu'il aurait dû recevoir ou qu'il requiert, un élève ou ses parents peuvent formuler une plainte selon une procédure de formulation et de traitement des plaintes disponible sur le site Internet du Centre de services scolaire.
Stratégie de diffusion de ces modalités	Courriel aux parents que le document sera sur le site internet du centre de services

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
1er niveau d'intervention : rencontrer la direction d'établissement de votre école. 2e niveau d'intervention : rencontrer le directeur des ressources humaines au Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord. 3e niveau : communiquer avec le protecteur de l'élève.	Disponible sur le site internet du centre de services scolaire
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Aucune autre modalité.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1-800-463-8547
Coordonnées du service de police	418-538-2111 310-4141

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Dans les aires communes
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Aucune autre modalité
---	-----------------------

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Document sur le site internet du centre de services
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Tout signalement est traité dans la plus grande confidentialité et dans le respect de toutes les personnes concernées. Cette responsabilité est partagée entre la direction et le personnel ayant contribué à la cueillette d'information ou à l'application des interventions.

Les élèves sont rencontrés dans des endroits isolés (ex : bureau) et les parents reçoivent une communication par téléphone. Tous les membres du personnel sont informés sur l'importance de la confidentialité.

Nous informons les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée. Nous assurons la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discréetion autour des rencontres des élèves concernés. Offrir la possibilité d'une rencontre entre les élèves concernés afin de résoudre le conflit et avec le consentement de l'élève qui s'est fait intimider.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Tout signalement est traité dans la plus grande confidentialité et dans le respect de toutes les personnes concernées. Cette responsabilité est partagée entre la direction et le personnel ayant contribué à la cueillette d'information ou à l'application des interventions.

Les élèves sont rencontrés dans des endroits isolés (ex : bureau) et les parents reçoivent une communication par téléphone. Tous les membres du personnel sont informés sur l'importance de la confidentialité.

Nous informons les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée. Nous assurons la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discréetion autour des rencontres des élèves concernés. Offrir la possibilité d'une rencontre entre les élèves concernés afin de résoudre le conflit et avec le consentement de l'élève qui s'est fait intimider.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<p>Tout signalement est traité dans la plus grande confidentialité et dans le respect de toutes les personnes concernées. Cette responsabilité est partagée entre la direction et le personnel ayant contribué à la cueillette d'information ou à l'application des interventions.</p> <p>Les élèves sont rencontrés dans des endroits isolés (ex : bureau) et les parents reçoivent une communication par téléphone. Tous les membres du personnel sont informés sur l'importance de la confidentialité.</p> <p>Nous informons les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée.</p> <p>Nous assurons la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discréetion autour des rencontres des élèves concernés.</p> <p>Offrir la possibilité d'une rencontre entre les élèves concernés afin de résoudre le conflit et avec le consentement de l'élève qui s'est fait intimider.</p>
--	---

Autre information concernant la confidentialité	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Se référer à un membre du personnel de l'école qui fera suivre l'information au personnel désigné.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Mettre fin au comportement (arrêt d'agir), recueillir les informations, évaluer sommairement la situation et assurer la sécurité. Transmettre les informations à la direction de l'école.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <p>Planifier l'intervention. Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité. Rencontrer la victime, l'auteur et les témoins. Évaluer la gravité des gestes posés (fréquence, durée, l'intensité, la légalité de l'acte, les circonstances, l'intention, la capacité du jeune à se défendre, le risque de récidive, etc.) S'assurer que les parents soient informés. Assurer le suivi.</p>

Consigner les informations.
Si la sécurité de l'élève est menacée ou s'il est victime d'un acte criminel, contacter le service de la sécurité publique ainsi que la direction de l'établissement.

DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

- Nom et coordonnées : Sophie England 418-949-2092 poste 2710

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Se référer à un membre du personnel de l'école qui fera suivre l'information au personnel désigné.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres : <p>Assurer le suivi. Consigner les informations. Si la sécurité de l'élève est menacée ou s'il est victime d'un acte criminel, contacter le service de la sécurité publique ainsi que la direction de l'établissement.</p>
	800 463-8547	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Autres : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p>
Se référer à un membre du personnel de l'école qui fera suivre l'information au personnel désigné.	<p>Mettre fin au comportement (arrêt d'agir), recueillir les informations, évaluer sommairement la situation et assurer la sécurité. Transmettre les informations à la direction de l'école.</p>	<p>Planifier l'intervention. Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité. Rencontrer la victime, l'auteur et les témoins. Évaluer la gravité des gestes posés (fréquence, durée, l'intensité, la légalité de l'acte, les circonstances, l'intention, la capacité du jeune à se défendre, le risque de récidive, etc.) S'assurer que les parents soient informés. Assurer le suivi. Consigner les informations. Si la sécurité de l'élève est menacée ou s'il est victime d'un acte criminel, contacter le service de la sécurité publique ainsi que la direction de l'établissement.</p>

**Autre information concernant
les actions à entreprendre
lorsqu'un acte d'intimidation ou
de violence est constaté**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rassurer Établir un climat de confiance Évaluer les besoins Faire des rencontres de suivi pour s'assurer que la situation a bien pris fin Offrir un service de soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi) Impliquer les parents, s'il y a lieu (après avoir considéré l'intérêt de l'élève)	Établir un climat de confiance Évaluer les besoins Faire des rencontres de suivi Travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie) Référer à d'autres services Impliquer les parents, s'il y a lieu (après avoir considéré l'intérêt de l'élève) Impliquer des partenaires au besoin	Rassurer Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel Expliquer le rôle du témoin et ses impacts Collaborer avec les parents au besoin

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rassurer Établir un climat de confiance Évaluer les besoins	Établir un climat de confiance Évaluer les besoins Faire des rencontres de suivi	Rassurer Préciser que la situation sera prise en charge et que son

Faire des rencontres de suivi pour s'assurer que la situation a bien pris fin Impliquer les parents	Référer à d'autres services Impliquer les parent Impliquer des partenaires au besoin	témoignage est confidentiel Expliquer le rôle du témoin et ses impacts Collaborer avec les parents au besoin
--	--	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rassurer Établir un climat de confiance Évaluer les besoins Faire des rencontres de suivi pour s'assurer que la situation a bien pris fin Impliquer les parents	Établir un climat de confiance Évaluer les besoins Faire des rencontres de suivi Référer à d'autres services Impliquer les parents Impliquer des partenaires au besoin	Rassurer Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel Expliquer le rôle du témoin et ses impacts Collaborer avec les parents au besoin

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Avertissement verbal
- Rencontrer l'élève afin de le sensibiliser au comportement d'intimidation ou de violence
- Prise de conscience, fiche de réflexion ou réflexion guidée
- Retrait d'une activité
- Retenus
- Gestes de réparation
- Rencontre avec un intervenant
- Enseignement des comportements attendus
- Suspension interne ou externe (incluant un plan de réintégration)
- Déclaration aux autorités policières
- Toutes autres mesures disciplinaires jugées opportunes

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Rencontrer l'élève afin de lui faire comprendre le caractère inadmissible du geste
- Prise de conscience, fiche de réflexion ou réflexion guidée
- Gestes de réparation
- Rencontre avec un intervenant
- Suspension interne ou externe (incluant un plan de réintégration)
- Déclaration aux autorités policières
- Toutes autres mesures disciplinaires jugées opportunes

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Avertissement verbal
- Rencontrer l'élève afin de le sensibiliser au comportement d'intimidation ou de violence
- Prise de conscience, fiche de réflexion ou réflexion guidée
- Retrait d'une activité
- Retenus
- Gestes de réparation
- Rencontre avec un intervenant
- Enseignement des comportements attendus
- Suspension interne ou externe (incluant un plan de réintégration)
- Déclaration aux autorités policières
- Toutes autres mesures disciplinaires jugées opportunes

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Nous agissons avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève victime et aussi auprès des parents.
- Nous nous assurons que les gestes ne sont pas répétés et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire.
- Nous encourageons fortement l'élève à venir nous informer si d'autres événements surviennent.
- Nous assurons une attention soutenue et discrète dans l'école pour veiller à ce que les interactions demeurent respectueuses en tout temps.
- Nous développons des collaborations avec des partenaires (SQ, CISSS) pour apporter assistance au milieu lors d'interventions plus spécialisées qui nécessitent une expertise.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Nous nous assurons que les gestes ne sont pas répétés et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire.
- Nous encourageons fortement l'élève à venir nous informer si d'autres événements surviennent.
- Nous assurons une attention soutenue et discrète dans l'école pour veiller à ce que les interactions demeurent respectueuses en tout temps.
- Nous développons des collaborations avec des partenaires (SQ, CISSS) pour apporter assistance au milieu lors d'interventions plus spécialisées qui nécessitent une expertise.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Nous agissons avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève victime et aussi auprès des parents.
- Nous nous assurons que les gestes ne sont pas répétés et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire.
- Nous encourageons fortement l'élève à venir nous informer si d'autres événements surviennent.
- Nous assurons une attention soutenue et discrète dans l'école pour veiller à ce que les interactions demeurent respectueuses en tout temps.
- Nous développons des collaborations avec des partenaires (SQ, CISSS) pour apporter assistance au milieu lors d'interventions plus spécialisées qui nécessitent une expertise.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel pour tous les employés du CSS.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Information à venir

RESSOURCES

RESSOURCES	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.



Québec 